

LETTRÉ D'ENTENTE 2000-2002 – NUMÉRO 16

ENTRE D'UNE PART :

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN))**

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**RELATIVE AUX TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES
CÉGEPS À COMPTER DE 2003-2004**

Les parties nationales conviennent de modifier la convention collective 2000-2002 de la manière suivante :

01. La clause 6-4.14 est modifiée par l'ajout du premier paragraphe suivant :

«Les dispositions prévues à la présente clause ne s'appliquent pas au 21 novembre 2003, 21 novembre 2004 et 20 novembre 2005. »

02. La clause 6-4.15 est remplacée par ce qui suit :

« 6-4.15 Dispositions applicables à compter de l'année d'engagement 2003-2004

Les échelles de salaires en vigueur à compter du 1^{er} jour de l'année d'engagement 2003-2004, du 21 novembre 2003, du 1^{er} jour de l'année d'engagement 2004-2005, du 21 novembre 2004, du 1^{er} jour de l'année d'engagement 2005-2006 et du 20 novembre 2005 ainsi que leurs modalités d'application sont celles qui figurent à l'annexe VI-6.

Les échelles de salaires des enseignantes et des enseignants visés par l'annexe III-1 (Collège de Chicoutimi) ainsi que leurs modalités d'application sont celles qui figurent aussi à l'annexe VI-6. Ces échelles de salaires entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2003, du 21 novembre 2003, du 1^{er} juillet 2004, du 21 novembre 2004, du 1^{er} juillet 2005 et du 20 novembre 2005. »

03. L'article 6-4.00 est modifié en ajoutant la clause 6-4.16 qui suit :

« 6-4.16 Dispositions applicables à l'enseignante ou l'enseignant hors échelle au 21 novembre 2003, au 21 novembre 2004 et au 20 novembre 2005

L'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel dont le salaire est, le jour précédant la date de majoration des échelles de salaires, supérieur au taux maximum de l'échelle de salaires en vigueur correspondant à sa scolarité et son expérience et égal ou supérieur au nouveau taux maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa scolarité et son expérience, ne reçoit aucun correctif.

L'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel dont le salaire est, le jour précédant la date de majoration des échelles de salaires, égal ou supérieur au taux maximum de l'échelle de salaires en vigueur correspondant à sa scolarité et son expérience et inférieur au nouveau taux maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa scolarité et son expérience voit son taux de traitement porté au nouvel échelon maximum de l'échelle de salaires en vigueur correspondant à sa scolarité et son expérience. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est déduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre d'enseignante ou d'enseignant hors échelle. »

04. La clause 6-5.03 est modifiée par l'ajout du premier paragraphe suivant :

« Les dispositions prévues à la présente clause ne s'appliquent pas au 21 novembre 2003, 21 novembre 2004 et 20 novembre 2005. »

05. La clause 6-5.05 est remplacée par ce qui suit :

« **6-5.05** **Dispositions applicables à compter de l'année d'engagement 2003-2004**

Les taux horaires en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2003, du 21 novembre 2003, du 1^{er} juillet 2004, du 21 novembre 2004, du 1^{er} juillet 2005 et du 20 novembre 2005 des enseignantes et enseignants chargés de cours sont ceux qui figurent à l'annexe VI-6.

Les taux horaires des enseignantes et enseignants visés par les paragraphes 5 et 6 de la clause 07 de l'annexe III-1 (Collège de Chicoutimi) sont ceux qui figurent à l'annexe VI-6. Ces taux horaires s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2003, du 21 novembre 2003, du 1^{er} juillet 2004, du 21 novembre 2004, du 1^{er} juillet 2005 et du 20 novembre 2005. »

06. L'article 6-5.00 est modifié en ajoutant la clause 6-5.06 qui suit :

« **6-5.06** **Dispositions applicables à l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours hors taux au 21 novembre 2003, au 21 novembre 2004 et au 20 novembre 2005**

L'enseignante ou l'enseignant dont le taux horaire est, le jour précédant la date de majoration des taux horaires, supérieur au taux horaire en vigueur correspondant à sa scolarité et égal ou supérieur au nouveau taux horaire correspondant à sa scolarité, ne reçoit aucun correctif.

L'enseignante ou l'enseignant dont le taux horaire est, le jour précédant la date de majoration des taux horaires, égal ou supérieur au taux horaire en vigueur correspondant à sa scolarité et inférieur au nouveau taux horaire correspondant à sa scolarité, voit son taux horaire porté au nouveau taux horaire en vigueur correspondant à sa scolarité. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est déduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre d'enseignante ou d'enseignant chargé de cours hors taux. »

07. L'annexe VI-6 est abrogée et remplacée par la suivante:

« ANNEXE VI-6

STRUCTURE SALARIALE ET ÉCHELLES DE SALAIRES

SECTION I - STRUCTURE SALARIALE

1) Échelons de salaires

- a) La nouvelle structure salariale de base des enseignantes et enseignants de cégeps est, à compter du 1^{er} jour de l'année d'engagement 2003-2004, celle des enseignantes et enseignants des commissions scolaires qui s'applique à compter du premier (1^{er}) jour de travail de l'année scolaire 2003-2004. Elle comprend en plus trois (3) échelons supplémentaires. L'échelon 18 est accessible aux détentrices et détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat. Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.

Ainsi, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, toute augmentation de salaire s'applique à l'ensemble des échelons de cette échelle à moins qu'il ne s'agisse d'un redressement spécifique de cette échelle salariale ayant un effet à l'échelon 17 auquel cas les échelons 18 et 19 seront repositionnés afin d'assurer un interéchelon constant entre les échelons 17 à 20, étant entendu que dans ce contexte l'échelon 20 demeure fixe.

- b) Les échelles de salaires annuels applicables à compter du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2003-2004, du 21 novembre 2003, du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2004-2005, du 21 novembre 2004, du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2005-2006 et du 20 novembre 2005 sont celles apparaissant à la section I.1

2) Intégration au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2003-2004

Le premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat est intégré dans l'échelle de salaires avec maîtrise correspondant à sa scolarité et apparaissant à la section I.1 A. L'échelon qui lui est attribué est celui correspondant à son expérience en tenant compte des notes au bas du tableau s'appliquant.

3) Échelons de salaires au 21 novembre 2003

Le 21 novembre 2003, les échelles de salaires prévues à la section I.1 B s'appliquent.

4) Échelles de salaires au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2004-2005

Le premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2004-2005, les échelles de salaires prévues à la section I.1 C s'appliquent.

5) Échelles de salaires au 21 novembre 2004

Le 21 novembre 2004, les échelles de salaires prévues à la section I.1 D s'appliquent.

6) Intégration au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2005-2006

Le premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2005-2006, l'enseignante ou l'enseignant est intégré dans l'échelle de salaires apparaissant à la section I.1 E. L'échelon qui lui est attribué est celui correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat de 3^e cycle.

Toutefois, l'échelon 18 est accessible aux détentrices et détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat. Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

7) Échelle de salaires au 20 novembre 2005

À compter du 20 novembre 2005, l'échelle de salaires prévue à la section I.1 F s'applique.

8) Taux applicables à l'enseignante ou à l'enseignant chargé de cours

Les taux applicables aux enseignantes et enseignants chargés de cours à compter du 1^{er} juillet 2003, du 21 novembre 2003, du 1^{er} juillet 2004, du 21 novembre 2004, du 1^{er} juillet 2005 et du 20 novembre 2005 sont ceux apparaissant à la section I.2

9) Taux applicables aux enseignantes et enseignants en aéronautique du Collège de Chicoutimi

Les taux et échelles applicables aux enseignantes et enseignants en aéronautique du 1^{er} juillet 2003, du 21 novembre 2003, du 1^{er} juillet 2004, du 21 novembre 2004, du 1^{er} juillet 2005 et du 20 novembre 2005 sont ceux apparaissant à la section I.3 »

**SECTION I.1
SECTION I.1.A**

**ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
LE 1^{ER} JOUR DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 2003-2004 ⁽¹⁾**

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 034	33 034	38 200	38 200	41 158	41 158	45 598
2	34 260	34 260	39 482	39 482	42 510	42 510	46 806
3	35 486	35 486	40 807	40 807	43 896	43 896	48 178
4	36 713	36 713	42 176	42 176	45 348	45 348	49 679
5	37 982	37 982	43 591	43 591	46 876	46 876	51 258
6	39 295	39 295	45 054	45 054	48 420	48 420	52 855
7	40 666	40 666	46 566	46 566	50 038	50 038	54 526
8	42 098	42 098	48 129	48 129	51 699	51 699	56 243
9	43 581	43 581	49 744	49 744	53 446	53 446	58 047
10	45 116	45 116	51 413	51 413	55 238	55 238	59 702
11	46 705	46 705	53 138	53 138	57 106	57 106	61 427
12	48 350	48 350	54 921	54 921	58 253	58 825	63 179
13	50 053	50 053	56 765	56 765	59 461	60 044	64 391
14	51 815	51 815	57 911	58 480	60 683	61 278	65 619
15	53 639	53 639	59 082	59 662	62 281	62 543	66 878
16	55 528	55 528					
17	57 484	57 484					
18		58 048					

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant

(2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

(3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

(4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

(5) Échelle 18 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience)

(6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

(7) Échelle 19 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience)

(8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:
accessible uniquement aux détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience)

SECTION I.1.B

**ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
À COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2003 ⁽¹⁾**

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 034	33 034	38 200	38 200	41 158	41 158	45 598
2	34 260	34 260	39 482	39 482	42 510	42 510	46 806
3	35 486	35 486	40 807	40 807	43 896	43 896	48 178
4	36 713	36 713	42 176	42 176	45 348	45 348	49 679
5	37 982	37 982	43 591	43 591	46 876	46 876	51 258
6	39 295	39 295	45 054	45 054	48 420	48 420	52 855
7	40 673	40 673	46 566	46 566	50 038	50 038	54 526
8	42 117	42 117	48 129	48 129	51 699	51 699	56 243
9	43 615	43 615	49 744	49 744	53 446	53 446	58 047
10	45 165	45 165	51 413	51 413	55 238	55 238	59 702
11	46 770	46 770	53 138	53 138	57 106	57 106	61 427
12	48 433	48 433	54 921	54 921	58 253	58 825	63 179
13	50 155	50 155	56 765	56 765	59 461	60 044	64 391
14	51 936	51 936	57 911	58 480	60 683	61 278	65 619
15	53 781	53 781	59 082	59 662	62 281	62 543	66 878
16	55 692	55 692					
17	57 672	57 672					
18		58 238					

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant

(2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

(3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

(4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

(5) Échelle 18 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience)

(6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

(7) Échelle 19 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience)

(8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:
accessible uniquement aux détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience)

SECTION I.1.C

**ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
LE 1^{er} JOUR DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 2004-2005 ⁽¹⁾**

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 034	33 034	38 282	38 282	41 316	41 316	45 598
2	34 260	34 260	39 685	39 685	42 816	42 816	46 806
3	35 486	35 486	41 140	41 140	44 364	44 364	48 326
4	36 805	36 805	42 647	42 647	45 980	45 980	50 039
5	38 173	38 173	44 210	44 210	47 669	47 669	51 829
6	39 591	39 591	45 831	45 831	49 401	49 401	53 666
7	41 082	41 082	47 511	47 511	51 208	51 208	55 580
8	42 647	42 647	49 252	49 252	53 076	53 076	57 560
9	44 274	44 274	51 058	51 058	55 027	55 027	59 627
10	45 963	45 963	52 929	52 929	57 043	57 043	61 364
11	47 715	47 715	54 868	54 868	59 141	59 141	63 162
12	49 535	49 535	56 880	56 880	59 733	60 911	65 002
13	51 425	51 425	58 965	58 965	60 349	61 539	65 623
14	53 384	53 384	59 557	60 732	60 966	62 168	66 245
15	55 419	55 419	60 156	61 343	62 281	62 806	66 878
16	57 531	57 531					
17	59 726	59 726					
18		60 904					

- (1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant
- (2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)
- (3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)
- (4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)
- (5) Échelle 18 ans avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience)
- (6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)
- (7) Échelle 19 ans avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience)
- (8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:
accessible uniquement aux détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience)

SECTION I.1.D

**ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
À COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2004 ⁽¹⁾**

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 034	33 034	38 282	38 282	41 316	41 316	45 598
2	34 260	34 260	39 685	39 685	42 816	42 816	46 806
3	35 486	35 486	41 140	41 140	44 364	44 364	48 326
4	36 805	36 805	42 647	42 647	45 980	45 980	50 039
5	38 173	38 173	44 210	44 210	47 669	47 669	51 829
6	39 591	39 591	45 831	45 831	49 401	49 401	53 666
7	41 089	41 089	47 511	47 511	51 208	51 208	55 580
8	42 667	42 667	49 252	49 252	53 076	53 076	57 560
9	44 308	44 308	51 058	51 058	55 027	55 027	59 627
10	46 013	46 013	52 929	52 929	57 043	57 043	61 364
11	47 782	47 782	54 868	54 868	59 141	59 141	63 162
12	49 620	49 620	56 880	56 880	59 733	60 911	65 002
13	51 529	51 529	58 965	58 965	60 349	61 539	65 623
14	53 508	53 508	59 557	60 732	60 966	62 168	66 245
15	55 566	55 566	60 156	61 343	62 281	62 806	66 878
16	57 701	57 701					
17	59 922	59 922					
18		61 104					

- (1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant
- (2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)
- (3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience)
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)
- (4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)
- (5) Échelle 18 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience)
- (6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)
- (7) Échelle 19 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience)
- (8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:
accessible uniquement aux détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience)

SECTION I.1.E

**ÉCHELLE APPLICABLE
LE 1^{er} JOUR DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 2005-2006 ⁽¹⁾**

Échelons ⁽²⁾	Échelle
1	33 034
2	34 260
3	35 486
4	36 897
5	38 364
6	39 889
7	41 501
8	43 204
9	44 977
10	46 825
11	48 747
12	50 750
13	52 833
14	54 999
15	57 257
16	59 607
17	62 056 ⁽³⁾
18 ⁽⁴⁻⁵⁾	63 623
19 ⁽⁵⁾	65 230
20 ⁽⁵⁾	66 878

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, Augmenté de:

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;

8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.

(3) Exceptionnellement, le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et 14 ans ou plus d'expérience est de 62 281 \$.

(4) L'échelon 18 est accessible aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

(5) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.

SECTION I.1.F

**ÉCHELLE APPLICABLE
À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 2005 ⁽¹⁾**

Échelons ⁽²⁾	Échelle
1	33 034
2	34 260
3	35 486
4	36 897
5	38 364
6	39 889
7	41 508
8	43 224
9	45 012
10	46 875
11	48 815
12	50 837
13	52 940
14	55 127
15	57 409
16	59 784
17	62 281
18 ⁽³⁻⁴⁾	63 777
19 ⁽⁴⁾	65 309
20 ⁽⁴⁾	66 878

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de:

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;

8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.

(3) L'échelon 18 est accessible aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

(4) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.

SECTION I.2**TAUX HORAIRES
DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT CHARGÉ DE COURS ⁽¹⁾**

Classe	À compter du 2003-07-01	À compter du 2003-11-21	À compter du 2004-07-01	À compter du 2004-11-21	À compter du 2005-07-01	À compter du 2005-11-20
16 ans et moins	52,29 \$	52,31 \$	52,97 \$	52,99 \$	53,66 \$	53,68 \$
17 ans et 18 ans	59,38 \$	59,41 \$	60,63 \$	60,66 \$	62,12 \$	62,21 \$
19 ans et plus	70,09 \$	70,09 \$	71,85 \$	71,85 \$	74,42 \$	74,62 \$

(1) : Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

SECTION I.3

ÉCHELLES DE SALAIRE SUR BASE ANNUELLE
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN AÉRONAUTIQUE⁽¹⁻²⁻³⁻⁴⁾

Classe	Échelon	À compter du 2003-07-01	À compter du 2003-11-21	À compter du 2004-07-01	À compter du 2004-11-21	À compter du 2005-07-01	À compter du 2005-11-20
I	1	39 361	39 471	40 032	40 143	40 712	40 825
I	2	40 226	40 338	40 911	41 025	41 607	41 723
I	3	41 213	41 328	41 915	42 032	42 629	42 748
I	4	42 206	42 324	42 925	43 045	43 656	43 778
I	5	43 273	43 393	44 009	44 132	44 759	44 884
I	6	44 390	44 514	45 146	45 272	45 914	46 042
I	7	45 524	45 651	46 299	46 428	47 086	47 217
II	1	46 021	46 149	46 804	46 934	47 599	47 732
II	2	46 908	47 039	47 707	47 840	48 520	48 655
II	3	47 897	48 030	48 712	48 848	49 542	49 680
II	4	48 910	49 046	49 743	49 881	50 589	50 730
II	5	49 957	50 096	50 807	50 948	51 672	51 816
II	6	51 072	51 214	51 941	52 086	52 825	52 972
II	7	52 240	52 385	53 129	53 277	54 033	54 183
III	1	52 667	52 814	53 564	53 713	54 475	54 627
III	2	53 612	53 761	54 524	54 676	55 453	55 607
III	3	54 579	54 731	55 508	55 663	56 453	56 610
III	4	55 632	55 787	56 580	56 738	57 543	57 703
III	5	56 698	56 856	57 664	57 825	58 646	58 809
III	6	57 846	58 007	58 831	58 995	59 832	59 999
III	7	59 327	59 492	60 337	60 505	61 363	61 534
IV	1	59 759	59 925	60 776	60 945	61 810	61 982
IV	2	60 200	60 368	61 225	61 395	62 267	62 440
IV	3	60 633	60 802	61 665	61 837	62 715	62 890
IV	4	61 155	61 325	62 195	62 368	63 254	63 430
IV	5	61 728	61 900	62 779	62 954	63 848	64 026

- (1) Les classes I et II s'appliquent à la fonction de répartitrice ou répartiteur et l'avancement est continu jusqu'à la classe II, échelon 7
- (2) Les classes I, II et III s'appliquent aux enseignantes et enseignants au sol, aux enseignantes et enseignants au vol sur avions ainsi qu'aux enseignantes et enseignants au simulateur et l'avancement est continu jusqu'à la classe III, échelon 7
- (3) Les classes II, III et IV s'appliquent aux enseignantes et enseignants au vol sur hélicoptères et l'avancement est continu jusqu'à la classe IV, échelon 5
- (4) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant

**TAUX HORAIRES APPLICABLES
AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN AÉRONAUTIQUE ⁽¹⁾**

**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN AÉRONAUTIQUE – HEURES SUPPLÉMENTAIRES
ET SUPPLÉANCE ⁽¹⁾**

Classe	À compter du 2003-07-01	À compter du 2003-11-21	À compter du 2004-07-01	À compter du 2004-11-21	À compter du 2005-07-01	À compter du 2005-11-20
I	32,32	32,41	32,87	32,96	33,43	33,52
II	37,77	37,88	38,41	38,52	39,07	39,18
III	44,02	44,14	44,77	44,89	45,53	45,66
IV	48,19	48,32	49,01	49,15	49,85	49,99

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN AÉRONAUTIQUE - À LA FORMATION CONTINUE ⁽¹⁾

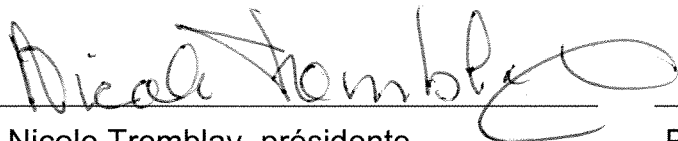
Classe	À compter du 2003-07-01	À compter du 2003-11-21	À compter du 2004-07-01	À compter du 2004-11-21	À compter du 2005-07-01	À compter du 2005-11-20
I	47,98	48,11	48,80	48,94	49,63	49,77
II	54,91	55,06	55,85	56,01	56,80	56,96
III	54,91	55,06	55,85	56,01	56,80	56,96
IV	65,52	65,70	66,64	66,83	67,78	67,97

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 18^e jour du mois
de juillet 2003.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

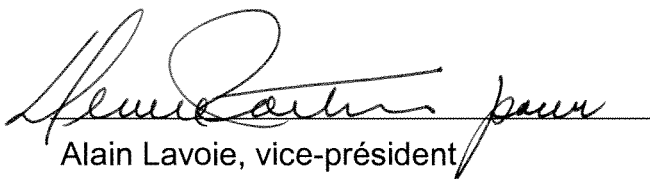
POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC (FNEEQ-(CSN))



Nicole Tremblay, présidente



Pierre Patry, président



Alain Lavoie, vice-président



Ronald Cameron, secrétaire général